

22/10/2014 - Audition de l'ANGVC
par la mission d'information parlementaire de l'Assemblée
Nationale sur les modalités d'inscription sur les listes électorales

Le 5 octobre 2012 le Conseil Constitutionnel a partiellement abrogé une partie de la loi du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes des personnes sans domicile stable, rendant notamment invalides les dispositions concernant les conditions d'inscription sur les listes électorales réservées aux personnes rattachées administrativement à une commune.

Il aura fallu ainsi plus de 40 ans pour que la voix des Sages rejoigne sur quelques points celle des défenseurs des droits qui s'évertuent à éradiquer les discriminations d'Etat encore en vigueur dans notre pays.

Pour mémoire, rappelons brièvement que cette loi de 1969 avait actualisé une loi datant de 1912 qui avait créé le statut administratif des nomades et de leurs familles et instauré un carnet anthropologique, géré par un fichier spécial de police qui a notamment servi les fonctionnaires du régime de Vichy pour faire interner dans des camps les familles répertoriées entre 1939 et 1946. Depuis 1969, toutes les tentatives pour en finir avec cette injustice se sont heurtées aux logiques partisans parlementaires, quelles qu'elles soient, qui ont maintenu un statut d'étranger de l'intérieur à une catégorie administrative de citoyens français. A ce jour encore, bien que la question de l'abrogation de cette loi ait été soumise par l'un d'entre vous, aucun calendrier n'est fixé pour la discuter. Ajoutons que la loi

ALUR, adoptée en mars dernier, a fait évoluer les règles de la domiciliation et que ces règles deviendraient applicables en cas d'abrogation de la loi de 1969 aux personnes qui rentreraient enfin dans le droit commun.

Aujourd'hui, notre propos se limitera, dans le cadre de votre réflexion sur les modalités d'inscription sur les listes électorales, à l'une des prérogatives liée à la condition de citoyen : le droit de vote. Je laisserai de côté le cas des personnes établies hors de France, les militaires de carrière et les marinières, qui ont été ou seront sans doute entendus ici, pour m'attacher à la situation des forains et des gens du voyage visés par la loi du 3 janvier 1969. Qu'en est-il de l'accès à ce droit des personnes administrativement rattachées ?

J'aborde en premier lieu brièvement la mesure qui n'a pas été désavouée par le Conseil constitutionnel du quota de 3% de la population administrativement rattachée qui ne doit pas être dépassé dans une commune. Certains élus y restent favorables pour d'obscurs motifs relevant le plus souvent du fantasme que d'une réalité des pratiques électorales des publics visés. Nous souhaitons juste leur répondre qu'aucune autre catégorie de population n'est soumise à un quota recensé dans une commune. Il y a là une mesure discriminatoire qu'il convient selon nous d'abroger.

Si le délai de 3 ans de rattachement administratif ininterrompu à une commune a été ramené à celui de 6 mois du droit commun par le

Conseil constitutionnel, la difficulté de l'inscription sur les listes électorales des Gens du voyage n'est pas pour autant levée.

En effet, la question essentielle qui se pose est celle des effets du rattachement administratif en matière de domiciliation, souvent différente de la domiciliation effective des personnes.

Cette dernière peut être distante de la première, ce qui accentue l'absence de tout lien fonctionnel avec la commune de rattachement. Cette absence de lien fonctionnel participe de la négligence de leurs droits civiques par les familles puisqu'elles ne reçoivent pas l'information dans un délai utile. Ainsi en est-il, bien que les situations se raréfient de plus en plus, des jeunes qui, à l'âge de 18 ans, n'auraient pas été automatiquement inscrits sur les listes électorales, puisque pas été nécessairement recensés auprès de leur commune de rattachement administratif et non participants à la journée de défense et de citoyenneté.

Rappelons que jusqu'au 5 octobre 2012, un jeune détenteur d'un titre de circulation par obligation à l'âge de 16 ans ne pouvait pas faire valoir une inscription sur les listes électorales de sa commune de rattachement avant 3 ans de rattachement, soit avant l'âge de 19 ans, rendant inopérante la condition du droit commun de l'âge minimum requis de 18 ans pour exercer son droit de vote. Cela n'avait jamais ému personne d'autre que les associations de défense des droits et les victimes de cette disposition !

Une autre question d'équité avec d'autres catégories de citoyens est soulevée par la notion de commune de résidence reconnue pour une domiciliation. En effet, aujourd'hui toute personne sans domicile stable qui est domiciliée auprès d'un organisme agréé par la préfecture depuis plus de 6 mois, peut être admise à s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé cet organisme. Or, pour les détenteurs d'un titre de circulation, cette domiciliation, pourtant effective par ailleurs pour l'exercice de leurs droits sociaux (Sécurité sociale, CAF, Pôle Emploi, etc...), ne peut être invoquée pour s'inscrire sur les listes électorales ... en raison de leur rattachement administratif.

Enfin, nous souhaiterions que soit ouverte la question des personnes qui sont propriétaires d'un terrain sur lequel elles résident dans leur résidence mobile, parfois depuis plusieurs années, voire des générations, et qui se voient refuser par la commune leur domiciliation sur ce terrain en raison des règles établies par le document d'urbanisme qui interdit le stationnement des caravanes, alors même que la commune « tolère » de fait cette occupation des sols puisqu'aucune action judiciaire n'a été entreprise. Ce refus renvoie ces personnes vers les pratiques, en matière électorale, d'une domiciliation classique auprès qu'un organisme agréé ou d'une commune de rattachement (elles sont alors être regardées, malgré leur ancrage territorial affirmé, comme devant détenir un titre circulation).

Si nous avons souhaité être entendus par votre assemblée c'est avant tout pour vous alerter des dispositifs encore inadaptés, voire discriminatoires, qui entravent la vie d'une catégorie de population. Sur leur accès aux droits civiques, le parcours proposé aujourd'hui aux personnes administrativement rattachées ne concourt pas à faciliter l'exercice de leur citoyenneté en leur refusant l'inscription sur les listes électorales dans les communes où elles résident effectivement. C'est pourtant là que le lien de citoyenneté s'établit, et c'est sans aucun doute là où leur implication dans la vie de la collectivité doit pouvoir s'exprimer.

Je vous remercie de votre attention.